

Montpellier le 09 DEC. 2010

ARRETE ARS LR / 2010 - 1445

Modificatif fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier d'Alès en Cévennes

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-251 du 3 juin 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Alès ;

Vu le courrier du 10 septembre 2010 de Monsieur Gauer renonçant à exercer ses fonctions de personnalité qualifiée au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Alès ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 300 780 046

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ARS LR/2010-251 du 3 juin 2010 susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Alès sont modifiées comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

3°/ en qualité de personnalités qualifiées :

- Madame Françoise JEROME NICOLA et Monsieur Jean-Louis ROMANENS en remplacement de Monsieur Pierre GAUER, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

- Monsieur Georges PINA, Association Alzheimer Gard et Monsieur Gabriel REMY, Association Gardoise des diabétiques pour le Grand Alès représentants des usagers désignés par le Préfet du Gard ;

- Monsieur Guy SURGIER, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Gard ;

ARTICLE 2 :

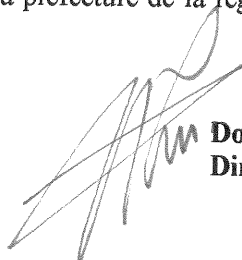
Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-251 du 3 juin 2010 susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture du Gard.



Docteur Martine Aoustin
Directeur Général